

L. DENIS

Chef de la Subdivision

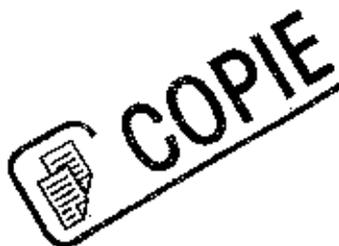
Affaire suivie par JC DUBERN

Tel : 05.53.69.19.80.

jean-claude.dubem@industrie.gouv.fr

N°réf : JCD/FR/SUB47/EISS/193/08

Réf à rappeler : N° GIDIC : 052-7365



Agen, le 22 mai 2008

SOCIETE SOS VIDANGE ASSAINISSEMENT à SAINTE LIVRADE

STATION DE TRANSIT DE RESIDUS URBAINS

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (CODERST)

Demande d'autorisation d'exploiter (Art R512-25 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Par transmission du 10 juillet 2007, M. le Préfet de Lot et Garonne nous a transmis un exemplaire du rapport d'enquête publique relative au dossier de la Société SOS VIDANGE ASSAINISSEMENT portant sur la demande de régularisation d'exploiter une station de transit de déchets urbains à Sainte Livrade.

Nota : dans le présent rapport « l'Inspection des Installations Classées » est remplacée par « l'IC ».

I. PREAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU PRESENT DOSSIER

Les principaux enjeux du dossier sont :

- le risque de pollution de la nappe souterraine,
- les émissions sonores liées à la circulation des véhicules compte tenu de la présence d'une habitation à proximité immédiate du site,
- les odeurs liées aux matières en transit.

II. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

II.1. Le demandeur :

Dénomination : EURL SOS VIDANGE ASSAINISSEMENT,
représentée par son gérant M. Fabrice BIANCATO.

Adresse du siège social : lieu-dit « Rabié » 47110 SAINTE LIVRADE

Activité : vidange et nettoyage de différents ouvrages (fosses septiques, bacs à graisse, canalisations, cuves d'hydrocarbures.....).

Effectif : 9 personnes.

II.2. Le site d'implantation :

La Société SOS Vidange Assainissement est située au lieu-dit «Joualles de Rabié», dans un environnement agricole et connexe à la SARL Déchetterie de Rabié en rive droite du Lot, et en bordure de la RD 667 reliant St Etienne de Fougères à Ste Livrade.

II.3. L'établissement, ses caractéristiques

II.3.1. Nature et contexte des installations

Le site de Sainte Livrade sert uniquement de stockage temporaire pour :

- les liquides contenant des hydrocarbures,
- des laitances de centrale à béton ou les boues de sciage issues du travail de la pierre,
- des matières de vidange lorsque le dépotage en station d'épuration ne peut être effectué.

Installations principales :

- un bâtiment de 513 m² servant au stationnement des véhicules et engins, au stockage de divers produits courants (liquide de refroidissement, huiles moteurs, floculants), de bureaux et de locaux sociaux et sanitaires.
- deux fosses bétonnées soit :
 - une fosse (fosse n°1) d'une capacité de 52 m³ dédiée au stockage des hydrocarbures provenant du nettoyage des cuves et des eaux de lavage des citernes de transport ;
 - une fosse (fosse n°2) d'une capacité de 54 m³ compartimentée et servant au stockage des eaux de lavage des citernes de transport, au stockage de matières de vidange, des eaux issues du sciage des pierres et de laitance provenant de centrales à béton.

Installations annexes :

Un puits destiné au nettoyage des citernes de camions et au remplissage des réserves d'eau des véhicules.

Projet d'aménagement :

Implantation d'une cuve à graisse de 30 m³.

Classement des installations projetées

Le tableau de classement des installations au titre de la législation sur les installations classées s'établit comme suit :

Désignation des installations	Caractéristiques	N° de rubrique	Régime
Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains	Matières de vidange, hydrocarbures, boues, graisses ne provenant pas d'ICPE.	322-A	Autorisation

Flux et destination des produits :

Pour l'ensemble de ses activités SOS Vidange Assainissement réalise annuellement 2400 interventions. Seule une partie des volumes pompés transitent par la station de Sainte Livrade.

Matières stockées dans les fosses 1 et 2 :

N° de fosse et type de matières	Estimation des quantités annuelles en transit
Fosse n°1 : nettoyage des cuves à hydrocarbures	150 t
Fosse n°1 : eaux de lavage des citernes	195 m ³
Fosse n°2 : eaux de lavage des citernes	65 m ³
Fosse n°2 : matières de vidange	350 m ³
Fosse n°2 : laitance et boues de sciage de la taille de pierre	90 t

Destination des produits :

Liquides contenant des hydrocarbures : SIAP à Bassens (33).

Matières de vidange et eaux de lavage des citernes : pour la partie solide au CET de Nicole ; pour la partie liquide traitement dans les stations d'épuration de Sainte Livrade et de Villeneuve sur Lot.

Les laitances et les boues issues du sciage de la pierre sont utilisées comme remblai dans une carrière de la Gironde.

II.3.2. Rythme et durée de fonctionnement : les horaires de travail des salariés correspondent à 35 h hebdomadaires.

Horaires de l'activité : du lundi au vendredi : 7h 30 à 12h 00 et 13h 30 à 18h00.

II.4. Les impacts environnementaux

Les principaux impacts concernent l'eau, le bruit, et les odeurs.

II-4.1 L'eau et les sols :

La cuve de graisse de 30 m³ sera installée au sein d'une fosse bétonnée. Une aire de dépotage sur rétention sera aménagée à proximité avec récupération des égouttures éventuelles dans un regard en point bas. Une pompe de type « vide cave » permettra ensuite de renvoyer les égouttures vers la cuve.

Les fosses de réception seront régulièrement inspectées afin de détecter d'éventuelles fissures et des mesures d'urgence seront prises en conséquence. De plus SOS Vidange Assainissement prévoit de bétonner les deux aires de dépotage autour des fosses de réception. Chacune de ces aires bétonnées présentera des pentes permettant de collecter les éventuelles égouttures et de les diriger vers les fosses.

Afin d'éviter tout déversement, les produits stockés dans le hangar (huile, liquide de refroidissement, etc ...) seront placés sur rétentions.

Afin de contrôler les eaux souterraines, trois piézomètres d'une profondeur de 7 m ont été mis en place sur le site (1 en amont des écoulements et 2 en aval).

Une campagne de mesures effectuée en novembre 2006 a montré que concernant les paramètres physico-chimiques, aucun impact des activités exercées sur le site n'est mis en évidence (absence d'hydrocarbures en particulier). Le piézomètre Pz3 situé immédiatement en aval des fosses de vidange fait apparaître des éléments bactériologiques. Des contrôles périodiques permettront de comparer l'évolution temporelle des concentrations et de mettre en évidence d'éventuelles anomalies.

Un bilan de la qualité des eaux au niveau du puits présent sur le site a été réalisé le 15 novembre 2005. Les analyses portant sur la DCO, COT, HC totaux, Nitrites, Nitrates, Ammonium mettent en évidence une eau de bonne qualité qui n'apparaît pas impactée par les activités du site.

Concernant l'AEP, la Commune de Sainte Livrade est alimentée en eau potable depuis la station de pompage sur le Lot de Pinel Hauterive implantée à 2,1 km au Nord du site. Du point de vue hydraulique, le site se trouve en aval de la station de pompage.

II-4-2 Le bruit et la circulation des véhicules :

Le bruit : les deux habitations les plus proches du site sont à 12 m et 63 m. Le niveau sonore initial est influencé par la circulation des véhicules sur la RD 667. Les niveaux sonores (sans activité de l'entreprise SOS Vidange Assainissement) mesurés en 3 points oscillent entre 50,1 et 65,9 dBA. Les émergences calculées à proximité des habitations sont faibles (maximum 2 dBA) toutefois le passage de poids lourds à proximité des habitations est source de nuisances et a donné lieu à des plaintes répétitives du riverain le plus proche. L'utilisation d'un nouvel accès doit permettre d'éviter ces nuisances.

Le trafic des véhicules : afin d'empêcher les nuisances provoquées par le passage de poids lourds le long de l'habitation la plus proche du site, un second accès sera emprunté par les poids lourds de l'entreprise. Ce chemin rejoindra la voie communale de Fongrave à Pinel Hauterive. Les poids lourds pourront rejoindre à 1 km la RD 667 qui permet d'accéder à l'axe principal de circulation constitué par la RD 911 (direction Agen et Villeneuve sur Lot).

II-4-3 Les odeurs :

Les sources d'odeurs générées sur le site de SOS Vidange Assainissement sont liées aux matières stockées en transit, en particulier les graisses et les matières de vidange. Les habitations les plus proches du site situées au Sud Ouest ne sont pas placées sous les vents dominants.

La cuve de graisse sera fermée hermétiquement et les émissions d'odeurs seront possibles uniquement lors des opérations de dépotage ou de pompage. Elle sera éloignée à une distance de 120 m de la maison la plus proche.

Concernant les matières de vidange, les dégagements d'odeurs seront ponctuellement possibles, notamment lors des opérations de dépotage.

La durée de stockage de ces matières devra être impérativement limitée à 24 h.

II.4.4 L'impact sanitaire :

L'exploitation de ce site depuis 1988 et l'examen du dossier n'ont pas mis en évidence de risque sanitaire particulier.

II.5. Les risques accidentels et les moyens de secours

Le principal risque identifié sur le site est le risque lié aux stockages de matières potentiellement polluantes.

Les aménagements qui seront réalisés par SOS Vidange Assainissement permettront de limiter ces risques. Il s'agit principalement :

- de la mise en rétention des stocks de produits dans le hangar ; ils seront placés à une cote au-dessus du niveau de la crue centennale ;
- de la création d'une aire de dépotage réglementaire au niveau des fosses de réception ;
- de la création d'un stockage sécurisé de graisse (aire de dépotage, rétention).

Les risques et conséquences d'un incendie présentés par les installations sont faibles compte tenu des quantités mineures de produits combustibles présentes sur le site et l'absence de stockage de produits inflammables.

Outre la présence d'extincteurs, l'exploitant doit mettre en place les moyens de défense contre l'incendie conformément aux préconisations du SDIS (voir paragraphe III-1 du présent rapport).

III. LA CONSULTATION ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

III.1. Les avis des services

Service	Remarques formulées	Eléments de réponse
DIREN	Avis favorable assorti de remarques portant principalement sur : ➤ les eaux pluviales	<u>Réponse du pétitionnaire :</u> <u>Les eaux pluviales :</u> <i>les eaux pluviales sont infiltrées et donc ne rejoignent pas les eaux superficielles. L'impact qualitatif est évalué au niveau du puits présent sur le site et au niveau des 3 piézomètres. Sur la base d'analyses aucun impact n'a été constaté.</i>

	<p>➤ les eaux souterraines</p> <p>➤ l'étude des dangers (risque d'incendie et risque d'inondation) ;</p>	<p><i>Les eaux souterraines : SOS Vidange Assainissement mettra en place un volucompteur sur le puits afin d'enregistrer les prélèvements d'eau dans la nappe. Le puits n'est pas raccordé à une installation ou à un réseau d'eaux usées(seul un tuyau de distribution est raccordé) et de ce fait la mise en place d'un disconnecteur n'apparaît pas obligatoire.</i></p> <p><u>Etude des dangers</u></p> <p><i>1- le risque inondation : en cas d'annonce de crue, les matières stockées dans les fosses seront pompées par les camions de SOS Vidange Assainissement qui quitteront la zone vulnérable.</i></p> <p><i>Les produits stockés dans le hangar (huile, liquide de refroidissement.....) seront surélevés de 0,5 m afin d'être à une cote hors crue centennale.</i></p> <p><i>le risque incendie : il n'existe pas de produits toxiques sur le site . En cas d'incendie au niveau du bâtiment, les eaux d'extinction pourront être dirigées vers les fosses de réception pouvant stocker environ 100 m³.</i></p>
<p>DDRN (Conseil Général)</p>	<p>La DDRN a émis l'éventualité d'obligation d'un aménagement de carrefour, sur la base d'un nombre de véhicules moyen entrant et sortant de l'installation.</p>	<p><u>Observation de l'IIC :</u></p> <p><i>Par correspondance du 12 mars 2008 adressée au pétitionnaire, la DDRN indique qu'elle a pris note du nouveau schéma de desserte (voir paragraphe II-4-2, 2^{ème} alinéa du présent rapport), et que l'exploitation du site n'appelle plus d'observation de sa part.</i></p>
<p>SRA (Service de l'Archéologie)</p>	<p>Pas de mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive</p>	
<p>Ministère de l'Agriculture (INAO)</p>	<p>Aucune remarque à formuler</p>	
<p>DDTEFP</p>	<p>Les cabinets d'aisance devront</p>	

	faire l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection quotidiens.	
DDAF	Avis favorable, assortie d'une demande de signature d'une convention avec le gestionnaire de la station de Villeneuve-Massanes pour ce qui concerne le dépotage des matières de vidange.	
DDE	Avis favorable sous réserve que les stockages de produits polluants et les équipements sensibles soient situés à la cote de référence qui est de 43,3 m NGF.	
DD SIS	Avis défavorable en l'absence de défense extérieure suffisante contre l'incendie. L'établissement doit offrir un débit réglementaire de 60m ³ /h pendant deux heures, à partir d'un hydrant normalisé soit à partir d'une réserve naturelle ou artificielle d'une contenance minimale de 120 m ³ , la solution retenue devant être distante de moins de 200 m du projet	<p><u>Observation de l'IIC :</u></p> <p><i>Dans sa lettre de positionnement du 22 février 2008, le pétitionnaire a indiqué que la fourniture de 60 m³/h d'eau n'est pas possible au droit du site SOS Vidange. Il propose de mettre à disposition sur le site une citerne souple.</i></p> <p><i>Par lettre du 19 mars 2008, adressée au pétitionnaire, le SDIS a défini les dispositions à respecter concernant cette réserve artificielle.</i></p> <p><i>Ces dispositions sont insérées à l'article 7.6.3 du projet d'arrêté.</i></p>
SDAP (Architecte des Bâtiments de France)	Aucune remarque particulière	
SIDPC (Protection Civile)	La Commune de Sainte Livrade sur Lot est concernée par les risques inondation, rupture de barrage, cavités souterraines et sécheresse. Il convient par conséquent de s'assurer que le lieu d'implantation tienne compte de ces risques.	<p><u>Réponse du pétitionnaire :</u></p> <p><i>Dans sa réponse du 10 avril 2008, le pétitionnaire a produit une lettre émanant de la DDE-Service Crises Sécurité- indiquant que le PPI pour le barrage de Granval, situé dans le Cantal, est actuellement à l'étude. Il n'existe donc pas, à ce jour, de document opposable concernant ce thème.</i></p> <p><u>Observation de l'IIC :</u></p> <p><i>L'IIC rappelle que le site ne comporte pas de stockages importants de produits polluants, et qu'il n'existe pas de réserves</i></p>

		<i>de produits toxiques.</i> <i>Par ailleurs la probabilité d'occurrence du risque de rupture de barrage est extrêmement faible.</i>
--	--	---

III.2. Les avis des conseils municipaux

Commune	Remarques formulées	Eléments de réponse
St Etienne de Fougères	Pas d'observations particulières à formuler	

III.3. L'enquête publique

L'enquête publique prévue par l'article L.512-2 du Code de l'Environnement, prescrite par arrêté préfectoral du 20 avril 2007, s'est déroulée du 24 mai 2007 au 23 juin 2007 et n'a donné lieu à aucune observation sur les registres ni d'écrit ou de lettre.

Par correspondance du 13 juillet 2007, Mme et M. FATTANI demeurant au lieu-dit « Joualles de Rabié », et qui sont les riverains les plus proches de l'établissement, ont fait connaître à M. le Préfet qu'ils s'opposaient à l'exploitation de la station de transit et indiquent qu'ils n'ont pas eu connaissance de l'enquête publique.

Ils précisent que les fosses à ciel ouvert de stockage sont placées à environ 50 m de leur habitation et elles dégagent des nuisances olfactives très importantes.

III.4. Le mémoire en réponse du demandeur : SO pour ce qui concerne l'enquête publique compte tenu de l'absence d'observations.

Concernant les remarques de Mme et de M. FATTANI, le pétitionnaire confirme dans sa lettre de positionnement du 22 février 2008 que la durée de stockage n'excèdera pas 24 h à partir de leur dépotage dans les fosses. Par ailleurs, le pétitionnaire envisage de mettre prochainement en place un dispositif technique de dépotage (nommé plate forme de dépotage) devant contribuer à la réduction des nuisances olfactives.

Pour ce qui concerne la méconnaissance de l'enquête publique relatée par Mme et M. FATTANI, l'IC note que le Commissaire Enquêteur indique dans son rapport au paragraphe II-1 « Information du public » que les mesures de publicité prévues par l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 ont été intégralement respectées.

III.5. Les conclusions du commissaire enquêteur : AVIS FAVORABLE assorti des recommandations suivantes :

«Les améliorations et changements apportés à la circulation des véhicules font que les véhicules lourds n'empruntent déjà plus l'accès coté RD 667, seul l'accès à la déchetterie est possible par la voie la plus éloignée de l'habitation (parcelle n° 20) dont le terrain est séparé par une haie dense.

Recommandations : en ce qui concerne cette dernière voie, elle serait utilement plantée d'une haie, coté gauche en entrant.

La nouvelle voie d'accès intérieure aux poids lourds à l'autre extrémité des terrains par la voie communale de Hauterive pourrait également être plantée.

D'autre part, j'invite les autorités compétentes à prévoir une réglementation plus contraignante en ce qui concerne la vitesse des véhicules qui circulent et leur stationnement sur la voie communale de Hauterive nouvellement empruntée par les poids lourds. »

En réponse dans sa lettre de positionnement du 22 février 2008, le pétitionnaire indique que des plantations supplémentaires seront réalisées le long du chemin d'accès à la déchetterie côté gauche. La voie communale d'Hauterive est limitée à 50 km/h. Les poids lourds de SOS Vidange ne stationneront pas sur les bas côtés de cette voie. Une note interne précisera cette interdiction aux employés de l'entreprise.

IV. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'IIC a procédé à l'analyse du dossier de demande, à la lumière notamment des remarques formulées au cours des enquêtes publique et administrative. Après saisine de l'exploitant sur certains points, cette étape a conduit à intégrer dans le projet de prescriptions ci-joint certaines dispositions développées dans le présent paragraphe.

Article 2.3.1 : propreté

L'exploitant doit entretenir les haies périphériques existantes sur le site afin de limiter au maximum la visibilité depuis l'habitation de la parcelle n° 20. Des plantations supplémentaires doivent être réalisées le long du chemin d'accès à la déchetterie côté gauche.

Article 3.1.3 : odeurs

L'IIC peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation, aux frais de l'exploitant, afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4 : voies de circulation

Les voies de circulation doivent être arrosées par un système de sprinklers lors des périodes sèches.

Article 4.1.1 : origine des approvisionnements en eau

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé est effectué hebdomadairement et les résultats sont inscrits sur un registre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le registre des consommations d'eau.

Article 6.3.1 : circulation des poids lourds

En aucun cas les véhicules lourds ne doivent emprunter la voie reliant directement le site à la RD 667 pour accéder ou quitter l'établissement. La circulation des poids lourds doit s'effectuer en empruntant le chemin rejoignant la voie communale de Fongrave à Pinel Hauterive. Les poids lourds de SOS Vidange ne doivent pas stationner sur les bas côtés de cette voie. Une note interne doit préciser cette interdiction aux employés de l'entreprise.

Cette voie doit être bordée d'une haie sur sa partie gauche en entrant au site d'exploitation.

Article 7.3.4 : risque d'inondation

Les stockages de produits polluants et les équipements sensibles doivent être implantés à une cote minimale de 43,3 mNGF. En cas d'annonce de crue, les matières stockées dans les fosses doivent être pompées par les camions de SOS Vidange Assainissement qui doivent quitter la zone vulnérable.

Article 7.6.3 : ressource en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. La ressource en eau doit être assurée par une réserve artificielle de 120 m³ minimum.

Cette réserve doit être accessible en tous temps aux engins de lutte contre l'incendie.

L'emplacement du point d'eau doit être :

- facilement accessible en permanence aux engins de lutte contre l'incendie par une voirie dont la portance minimale sera de 160 kN,
- signalé conformément aux normes françaises ;
- situé à 5 m au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins de lutte contre l'incendie. Elle doit posséder des raccords normalisés permettant son utilisation.

Article 7.6.6.1 : lutte contre la pollution des eaux

Les eaux d'extinction susceptibles d'être polluées en cas d'accident ou d'incendie doivent être recueillies dans les fosses de réception et suivre une filière d'élimination réglementaire de déchet.

Article 8.1.2 : durée de séjour des matières de vidange

La durée de séjour des matières de vidange sur le site ne doit pas excéder 24h. La traçabilité de cette durée doit pouvoir être vérifiée sur le registre visé à l'article 8.1.1.

Article 8.1.3 : conception des fosses de vidange/de la cuve de graisse

Les fosses contenant les déchets en transit doivent être étanches. Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Elles doivent être régulièrement inspectées afin de détecter d'éventuelles fissures, et de prendre les mesures d'urgence nécessaires. Les aires de dépotage autour des fosses de réception doivent être bétonnées. Chacune de ces aires doit présenter des pentes permettant de collecter les éventuelles égouttures et de les diriger vers les fosses.

La cuve de graisse de 30 m³ doit être installée sur le parcelle n°72 au sein d'une fosse bétonnée. Une aire de dépotage sur rétention doit être aménagée à proximité avec récupération des égouttures éventuelles dans un regard en point bas. Une pompe de type « vide cave » sera installée pour renvoyer les égouttures vers la cuve. En dehors des phases de dépotage ou de pompage des graisses, la cuve doit être en permanence hermétiquement fermée pour empêcher tout risque de nuisances olfactives.

Article 8.1.4 : convention

L'exploitant doit établir une convention de dépotage des matières de vidange avec le gestionnaire de la station d'épuration de Villeneuve-Massanes.

Article 9.2.1 : autosurveillance des eaux souterraines

L'exploitant constitue selon le projet mentionné dans la demande d'autorisation, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- un puits de contrôle en amont.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : DCO, DBO, COT, ammonium, nitrates, nitrites, coliformes totaux, streptocoques fécaux et coliformes totaux.

La première analyse doit être réalisée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9.2.2 : auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis une fois par an, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

V. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

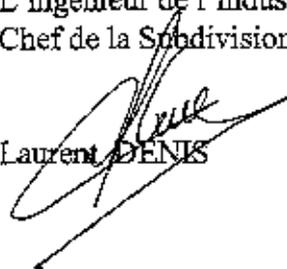
Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet en a été communiqué pour positionnement à l'exploitant le 23 janvier 2008. Dans ses réponses en date des 22 février 2008 et 10 avril 2008, celui-ci a apporté les réponses aux différentes observations formulées.

VI. CONCLUSION

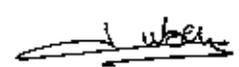
Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport et des dispositions à mettre en place pour protéger l'environnement, la demande qui nous est soumise nous paraît conforme aux dispositions de l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, et nous proposons à M. le Préfet de Lot-et-Garonne d'autoriser la Société SOS Vidange Assainissement de poursuivre l'exploitation de la station de transit de résidus urbains, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le projet d'arrêté.

En application du Code de l'Environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DRIRE Aquitaine (www.aquitaine.drire.gouv.fr)

Vu et transmis avec avis conforme,
L'ingénieur de l'Industrie et des Mines,
Chef de la Subdivision de Lot et Garonne,


Laurent DENIS

L'Inspecteur des Installations Classées,


Jean-Claude DUBERN.

